



# MAIRIE D'UCHAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 19 MARS 2026

-----  
**ARRETE N° 2026-035**  
-----

**Objet** : autorisation d'occupation du domaine public à l'entreprise ARNAUD ASSAINISSEMENT, située 1070A, chemin de l'Ancienne Voie Ferrée, ZA les Ecluses - 84110 VAISON LA ROMAINE afin de réaliser le curage du réseau des eaux usées à UCHAUX (VAUCLUSE) pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2026.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,  
Vu la demande en date du 13 mars 2026 présentée par Monsieur ARNAUD Claude pour l'entreprise Arnaud Assainissement,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur certaines voies de la commune afin de réaliser le curage du réseau des eaux usées en toute sécurité,

### **ARRETE**

**Article 1** :

L'entreprise ARNAUD ASSAINISSEMENT de Vaison la Romaine est autorisée à stationner son véhicule sur les rues et les chemins de la commune possédant un réseau d'assainissement collectif à UCHAUX (VAUCLUSE) pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2026.

Ces opérations se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise ARNAUD ASSAINISSEMENT.

**Article 2** : réglementation de la circulation

La circulation des véhicules sera maintenue sur les voies mentionnées à l'article 1 pendant la présence du véhicule de l'entreprise Arnaud Assainissement : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera en alternatif manuel.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que le stationnement du véhicule sur la voie publique ne cause aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des piétons.

**Article 3 : Responsabilité**

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de la circulation. Il est interdit de stationner au droit du chantier.

**Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de cette opération.

**Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public**

Dès l'achèvement de l'opération de test de fumée, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

**Article 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de la société ARNAUD ASSAINISSEMENT à chaque extrémité de l'emprise sur voirie.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux ainsi que les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Uchaux, le 19 mars 2026

Monsieur le Maire



Joseph SAURA